

Clause 28: This amendment would specify the circumstances under which appraisals could be required and provide the manner for conducting appraisals.

Section 32 at present reads as follows:

"32. (1) Where upon an examination of the assets of any company it appears to the Superintendent that the value placed by the company upon the real estate owned by it in Canada or any parcel thereof is too great, he may either request the company to procure an appraisal of such real estate by one or more competent valuers, or may himself procure an appraisal at the company's expense, and the appraised value, if it is materially less than that shown in the return made by the company, may be substituted for the latter in the annual report prepared for the Minister by the Superintendent.

(2) Where it appears to the Superintendent that the amount of any loan secured by mortgage or hypothec upon any parcel of real estate in Canada, together with the interest due and accrued thereon, is greater than the value of such parcel, or that such parcel is not sufficient security for the loan and interest, he may in like manner request the company to procure an appraisal of the parcel of real estate, or may himself at the company's expense procure an appraisal and where from the appraised value it appears that the parcel of real estate is not adequate security for the loan and interest, he may write off from the loan and interest a sum sufficient to reduce the same to such an amount as may fairly be realizable from such real estate, in no case to exceed the appraised value thereof, and may insert such reduced value in his annual report."

Article 28. — Précise les circonstances dans lesquelles une évaluation peut être exigée et énonce la façon dont doit être faite une telle évaluation.

Texte actuel de l'article 32 :

«32. (1) Lorsque, à l'examen de l'actif d'une compagnie, il apparaît au surintendant que la valeur attribuée par la compagnie aux immeubles qu'elle possède au Canada ou à quelque partie de ces immeubles est trop élevée, il peut requérir la compagnie d'en faire établir l'évaluation par un ou plusieurs évaluateurs experts ou la faire établir lui-même aux frais de la compagnie; et si la valeur prisee est sensiblement inférieure au chiffre porté au relevé de la compagnie, cette valeur prisee peut être substituée à ce chiffre dans le rapport annuel que le surintendant prépare pour le Ministre.

(2) Lorsqu'il apparaît au surintendant que la somme de tout prêt garanti par hypothèque sur une partie d'immeuble au Canada, accrue des intérêts échus et accumulés, dépasse la valeur de cette partie, ou que cette partie n'offre pas une garantie suffisante pour le prêt et les intérêts, il peut pareillement requérir la compagnie d'en faire établir l'évaluation ou la faire établir lui-même aux frais de la compagnie; et si la valeur prisee démontre que la partie d'immeuble n'est pas une garantie adéquate du prêt et des intérêts, il peut retrancher, du chiffre représentant ledit prêt et les intérêts, une somme suffisante pour le réduire à un montant assez facilement réalisable sur cet immeuble, le montant ne devant être en aucun cas supérieur à la valeur prisee de l'immeuble, et il peut porter le chiffre ainsi réduit dans son rapport annuel.»